



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-251 du 02 DEC. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0209 relative au **projet d'aménagement des lots 7a et 4b du secteur de la pointe de Trivaux à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 02 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 novembre 2019 et son additif en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 15 000 m² accueillant un complexe sportif privé, en la construction de 7 bâtiments, pour partie en bois, en R+ 5 et R+6 sur deux niveaux de sous-sol à usage de parking (438 places), le tout développant une surface de plancher totale de 31 500 m² de surface de plancher, à des fins de logements (30 000 m²), et de commerces (500 m²) et activités (1 000 m²) en rez-de-chaussée, et qu'il inclut également une sente piétonne, un mail public et des aménagements paysagers publics et privés ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement (dans le cadre d'un permis de construire valant division), dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de

1/3

l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° b), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a confirmé en cours d'instruction que le périmètre du projet à considérer au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, est limité au projet objet de la présente saisine, en l'absence de liens fonctionnels entre les différents projets développés dans le secteur de la Pointe des Trivaux, et a indiqué « la quasi absence d'évolution possible à moyen terme et long terme des terrains environnants » ;

Considérant que, si des évolutions programmatiques ultérieures concourent à la constitution d'un projet d'ensemble au sens de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une évaluation environnementale du projet d'ensemble (incluant la présente opération) serait nécessaire ;

Considérant que des études de pollution du site, réalisées en 2018 et 2019, ont conclu à la présence d'anomalies en métaux lourds et de légères teneurs en PCB, en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) volatils et en hydrocarbures totaux (HCT) dans les terrains superficiels et profonds du site, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures en vue d'assurer la compatibilité du site avec les usages projetés, notamment l'évacuation des déblais dans les filières spécialisées et le recouvrement en surface (terre végétale ou remblais d'apport sains sur une épaisseur minimale de 30 cm au droit des espaces paysagers ou enrobé pour les voiries) avec filet avertisseur à la base, et que le projet ne prévoit pas, dans son périmètre tel qu'attendu au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement, d'établissements susceptibles d'accueillir des populations sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les études géotechniques (2019) fournies par le maître d'ouvrage en cours d'instruction, montrent la présence d'une nappe mesurée vers 8 m de profondeur et fluctuante avec les précipitations, que le projet prévoit jusqu'à deux niveaux de sous-sol, et qu'il pourra nécessiter un cuvelage ;

Considérant que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, est donc susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier précise que des espèces protégées peuvent potentiellement nicher dans les haies arborées et arbustives ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la RN118 (mais à plus de 100 mètres de distance) et au pied de la RD987 (rue du Petit Clamart), que ces voies figurent respectivement en catégories 1 et 4 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres et que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra être respectée ;

Considérant que, selon le dossier (note complémentaire du 25 novembre 2019), le projet intègre les nuisances sonores liées au fonctionnement de l'équipement sportif (un stade) développé sur un îlot voisin ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions (équipements sportifs, parking et voirie) et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si

les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux en deux phases d'une durée prévisible globale de 31 mois (décembre 2020 à juin 2023) sont susceptibles d'engendrer des nuisances s'engage à limiter selon une charte chantier propre qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre et qu'il devra en tout état de cause respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement des lots 7a et 4b du secteur de la pointe de Trivaux à Meudon dans le département des Hauts-de-Seine.**

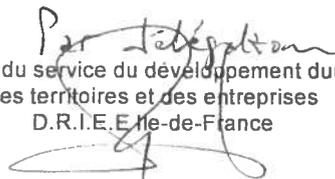
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

